

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.600 du 31 mai 2011

A. 189.801/XIII-5102

En cause : **HOLLANDERS** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
CLEARWIRE BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008 par Marie-Paule HOLLANDERS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 février 2008 par le fonctionnaire délégué à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CLEARWIRE BELGIUM, ayant notamment pour objet le placement de trois antennes et de trois faisceaux hertziens sur la toiture d'un immeuble situé avenue Fernand Golenvaux, 23-24 à Namur;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2008 par laquelle la S.P.R.L. CLEARWIRE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Valérie GENIN, loco Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Katelijne HOEVEN, loco Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 15 octobre 2007, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) accuse réception d'un dossier technique d'antenne introduit par la S.P.R.L. CLEARWIRE BELGIUM ayant pour objet l'implantation de trois antennes sur la toiture d'un immeuble sis avenue Fernand Golenvaux, 23-24 à Namur.

2. Le 23 octobre 2007, cette société introduit une demande de permis d'urbanisme ayant notamment pour objet l'implantation de trois antennes et de trois faisceaux hertziens sur la toiture de l'immeuble identifié ci-dessus.

Ce bien est situé en zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur; il figure également en zone de construction à étage dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 100E approuvé par arrêté royal du 9 avril 1949.

Parmi les documents joints à la demande de permis figure une étude, portant la date du 21 décembre 2006, réalisée par l'Institut scientifique de service public (ISSeP) et consacrée aux risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques rayonnés par les antennes relais d'un réseau WiMax.

3. Par un courrier portant la date du 9 novembre 2007, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier afférent à cette demande et informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

4. Le 20 novembre 2007, l'ISSeP établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications", lequel conclut comme suit :

" Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg aux endroits où des personnes pourraient raisonnablement se trouver. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise".

5. Du 12 au 26 décembre 2007, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de cinq réclamations, dont l'une émane de la requérante.

6. Le 21 décembre 2007, l'éco-conseiller de la ville de Namur rend un avis sur le projet.

7. En sa séance du 29 janvier 2008, le collège communal de la ville de Namur émet un avis défavorable.

8. Par une décision du 20 février 2008, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité prise de l'absence d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante dans la mesure où celle-ci ne précise pas suffisamment sa situation personnelle par rapport au projet;

Considérant que la partie requérante expose que la fenêtre de la chambre à coucher de l'appartement où elle réside, sis avenue Golenvaux, 19, "donne sur les

numéros 23-24 de l'avenue Golenvaux où seront implantés les antennes et faisceaux litigieux"; qu'elle joint à son mémoire en réplique un certificat d'inscription attestant que son habitation se situe à l'adresse renseignée;

Considérant qu'il ressort des plans communiqués avec le dernier mémoire que la requérante réside à proximité de l'antenne; que, compte tenu de l'incertitude qui entoure encore aujourd'hui les nuisances liées au rayonnement électromagnétique, il ne peut être exclu qu'elle réside ou circule habituellement dans le champ d'influence des antennes autorisées par l'acte attaqué; qu'elle a intérêt au recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait grief à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir uniquement basé sa motivation, s'agissant du placement des faisceaux hertziens, sur le fait que l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz ne leur était pas applicable; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de pas avoir vérifié et précisé dans la motivation que les trois faisceaux hertziens de CLEARWIRE respectaient la recommandation de l'ICNIRP [International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection] qui est, selon elle, la référence au-dessus de 10 GHz;

Considérant que la partie adverse se réfère à la motivation de l'acte entrepris et affirme que le fait que celui-ci "n'expose pas explicitement que le projet respecte la norme de l'ICNIRP ne signifie pas que cet aspect n'a pas été examiné par l'autorité administrative"; qu'elle relève surabondamment que le rapport de l'ISSEP, rédigé le 21 décembre 2006, a examiné cet élément;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante observe que le rapport du 21 décembre 2006, dont fait état la partie adverse, n'est pas visé dans l'acte attaqué et présente un caractère général en ce qu'il ne s'attache pas spécifiquement au projet litigieux;

Considérant que la partie intervenante rappelle que "les caractéristiques, les conditions d'installation ainsi que les propriétés des rayonnements électromagnétiques des faisceaux hertziens ont pour résultat que les champs auxquels sont soumis les riverains sont négligeables"; qu'elle précise que c'est précisément en raison de leur faible puissance rayonnée que les faisceaux hertziens ne relèvent pas du champ d'application de l'arrêté précité du 10 août 2005;

Considérant que l'acte attaqué se fonde en effet sur cet arrêté royal du 10 août 2005 "fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz"; qu'il contient notamment les motifs suivants :

" [...]

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur la base du principe de précaution, par l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur Belge du 22 septembre 2005) fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétique entre 10 Mhz et 10 Ghz;

Considérant les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'Institut Scientifique de Service Public (en abrégé, l'ISSEP), en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 10 août 2005 précité, auxquelles je me rallie, à savoir : «Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg aux endroits où des personnes pourraient raisonnablement se trouver. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise»;

Considérant que le placement de faisceaux hertziens n'est pas soumis à une étude IBPT conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz;

[...]";

Considérant que, par un arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009, en cause l'A.S.B.L. TESLABEL COORDINATION ET STRUBBE, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz pour défaut de compétence de son auteur;

Considérant que, en l'espèce, le permis attaqué est motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par cet arrêté; qu'il s'ensuit que, se fondant sur un arrêté royal entre-temps annulé et donc censé n'avoir pas produit d'effet juridique, l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit; qu'il n'est pas remédié à ce vice du seul fait que les faisceaux hertziens évoqués par la requérante dans son moyen fonctionnent dans une fréquence non visée par l'arrêté royal illégal dès lors que, comme en l'espèce, l'admissibilité du rayonnement électromagnétique a été appréciée de façon déterminante par rapport aux normes contenues dans cette réglementation; que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 20 février 2008 par le fonctionnaire délégué à la société privée à responsabilité limitée CLEARWIRE BELGIUM, ayant pour objet l'installation de trois antennes et trois faisceaux hertziens placés sur un mât d'une hauteur de 3,85 mètres, fixé à l'intérieur du local ascenseur, l'installation d'une antenne GPS fixée sur un tube, lui-même fixé contre une cheminée existante, et l'installation d'armoires techniques, renfermant tous les équipements nécessaires au fonctionnement de la station, dans le local ascenseur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.